



**ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Claude Béchard, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c. M-14), agissant par monsieur Marc Dion, sous-ministre, ayant ses bureaux au 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6;

ci-après appelé le « **MINISTRE** »

ET

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, société légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège au 1400, boulevard de la Rive-Sud à Lévis (Québec) G6W 8K7, agissant par monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** »

ET

AGRI-TRAÇABILITÉ QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège au 555, boulevard Roland-Therrien à Longueuil (Québec) J4H 4E8, agissant par madame Linda Marchand, directrice générale dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « **ATQ** », intervenante

ATTENDU QUE l'article 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) stipule que le **MINISTRE** peut, conformément à la loi, conclure une entente avec **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** pour recueillir de cette dernière ou lui communiquer des renseignements nominatifs nécessaires à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires successifs;

ATTENDU QUE ATQ est mandataire du **MINISTRE** en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre eux afin de lui confier la gestion du système d'identification tel qu'il est prévu à l'article 22.3 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;

ATTENDU QUE le **MINISTRE**, par l'intermédiaire de son mandataire **ATQ**, a besoin de renseignements personnels de la part de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** pour l'application de son *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (2004, G.O.II,1481) pris en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;

ATTENDU QUE LA FINANCIÈRE AGRICOLE a besoin de renseignements de la part du **MINISTRE** pour la perception des droits exigibles en vertu du règlement précité, et ce, à même les compensations du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), ci-après appelé le « Programme »;

ATTENDU QUE tous les adhérents au Programme dans les produits Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux de grain, Veaux de lait et Agneaux doivent acquitter leurs droits exigibles tel que prévu à l'article 22.3 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) et transmettre le cas échéant, les renseignements relatifs à la traçabilité des bovins et ovins déplacés;

ATTENDU QUE l'article 83.1 du Programme, stipule que **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** peut conclure avec ATQ un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du Programme et pour le prélèvement à même les compensations qu'elle verse en vertu du Programme, des droits exigibles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable, le 30 juin 2004, à l'égard de « L'Entente concernant la communication de renseignements personnels » relative à la perception par **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** des droits exigibles des producteurs assurés visés par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un second avis favorable, le 27 mars 2007, à l'égard de la « Modification à l'entente concernant la communication de renseignements personnels » relative à la perception par **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** des droits exigibles des producteurs assurés visés par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un troisième avis favorable, le 8 janvier 2008, à l'égard de la « Modification à la modification à l'entente concernant la communication de renseignements personnels » relative à la perception par **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** des droits exigibles des producteurs assurés visés par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;

ATTENDU QUE les adhérents au Programme dans les produits Veaux d'embouche et Agneaux doivent transmettre à **ATQ**, le cas échéant, les renseignements relatifs à la traçabilité des bovins et des ovins déplacés ou nés sur leur entreprise et que ces mêmes renseignements sont aussi nécessaires à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** pour l'application du Programme dans ces produits;

ATTENDU QUE LA FINANCIÈRE AGRICOLE a besoin de renseignements de la part du **MINISTRE**, agissant par l'intermédiaire

de son mandataire **ATQ**, pour l'application de son Programme dans le cadre des produits Veaux d'embouche et Agneaux.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de son Programme relatif à la gestion des identifiants pour tous les produits bovins et ovins, **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** a besoin de tous les renseignements liés à la vente d'étiquettes par **ATQ**.

ATTENDU QUE l'Entente concernant la communication de renseignements personnels remplace l'entente intitulée : « *Modification à la modification à l'Entente concernant la communication de renseignements personnels* » intervenue entre le **MINISTRE. LA FINANCIÈRE AGRICOLE et ATQ** et approuvée le 8 janvier 2008 par la **Commission d'accès à l'information**.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- OBJET

Le **MINISTRE** et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'entendent pour que **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** communique au **MINISTRE**, par le biais de son mandataire **ATQ**, les renseignements décrits dans la présente entente selon les termes, modalités et conditions qui y sont prévus. La communication de renseignements est effectuée afin de permettre au **MINISTRE** d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en matière de santé animale notamment par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et son *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* et enfin d'assurer la fiabilité du système d'identification à l'égard des bovins d'engraissement et des ovins.

Le **MINISTRE** et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'entendent également pour que le **MINISTRE**, par le biais de son mandataire **ATQ**, communique à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** les renseignements décrits dans la présente entente selon les termes, modalités et conditions qui y sont prévus. La communication de renseignements est effectuée afin de permettre à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** de percevoir des droits exigibles en vertu du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* à même les compensations du Programme pour les secteurs bovin et ovin, pour l'application du Programme dans les produits Veaux d'embouche et Agneaux ainsi que pour la gestion des identifiants pour tous les produits bovins et ovins .

2- RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Clientèle commune

2.1.1 Renseignements communiqués pour déterminer la clientèle commune visée par la communication :

De la part de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** au **MINISTRE** par **ATQ** :

- a) Le numéro de client de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** incluant celui attribué aux membres d'une coopérative adhérente;

- b) le numéro d'identification ministériel (NIM)
- c) la raison sociale ou nom de l'exploitation agricole;
- d) le nom du demandeur ou du membre d'une coopérative;
- e) l'adresse et langue de correspondance;
- f) le code postal;
- g) la municipalité;
- h) le numéro de téléphone;
- i) le numéro de site.

2.1.2 Renseignements communiqués pour le suivi de la clientèle commune visée par la perception des droits exigibles, pour la fiabilité du système d'identification et pour l'application du Programme dans les produits Veaux d'embouche et Agneaux :

De la part du **MINISTRE** par **ATQ** à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** :

- a) le numéro de client de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** incluant celui attribué aux membres d'une coopérative adhérente;
- b) le numéro d'intervenant (producteur) chez **ATQ**;
- c) le ou les critères de concordance ayant servi à **ATQ** pour identifier la clientèle commune assurée au Programme.

2.2 Perception droits exigibles

2.2.1 Renseignements communiqués pour la perception des droits exigibles :

De la part de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** au **MINISTRE** par **ATQ** :

- a) le numéro de client à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** incluant celui attribué aux membres d'une coopérative adhérente;
- b) le numéro d'intervenant (producteur) chez **ATQ** (confirme le jumelage de clientèle effectué par **ATQ**);
- c) le produit concerné (Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux de lait, Veaux de grain, Agneaux);
- d) le statut du dossier (assuré/fermé/arrêt de production);
- e) la date de début de statut d'assurance;
- f) le numéro de client lié (présent uniquement lorsque l'adhérent est associé à une coopérative adhérente);
- g) le type de transfert de contrat (formation de nouvelle entité, fusion, vente, dissolution);
- h) la date effective de transfert de contrat;
- i) le ou les numéros de clients acheteurs associés à un transfert de contrat;
- j) la liste des numéros d'étiquettes, soit les identifiants déclarés à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** et représentant chaque tête entrée (ou reçue) sur chaque entreprise (site) assurée dans ce secteur, regroupant ainsi, pour chaque propriétaire ou membre d'une coopérative de bovins d'engraissement couverts par le Programme, tous les numéros de boucles d'étiquettes associés au propriétaire ou membre d'une coopérative;
- k) le ou les sites de destination pour chacune des étiquettes dans la liste et appartenant à un même client assuré ou à un membre d'une coopérative;
- l) la date d'entrée des animaux sur le site pour chaque étiquette dans la liste;
- m) l'année d'assurance;
- n) le montant perçu;
- o) la date de la perception;

- p) le solde;
- q) le débit ou le crédit;
- r) le montant radié, le cas échéant.

De la part du **MINISTRE** par **ATQ** à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** :

- a) le numéro de client à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** incluant celui attribué aux membres d'une coopérative adhérente;
- b) le produit concerné (Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux de lait, Veaux de grain, Agneaux);
- c) l'année d'assurance;
- d) le montant par étiquette ou animal;
- e) le nombre total d'étiquettes ou d'animaux pour l'année;
- f) le montant total à percevoir pour l'année.

2.3 Fiabilité du système

2.3.1 Renseignements communiqués pour la fiabilité du système d'identification pour les produits Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux de grain, Veaux de lait :

De la part de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** au **MINISTRE** par **ATQ** :

- a) les numéros de clients à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** incluant ceux attribués aux membres d'une coopérative adhérente;
- b) le produit (Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux de lait, Veaux de grain);
- c) le numéro de l'étiquette de l'animal déplacé ou de celle posée (né à la ferme), le cas échéant;
- d) le numéro de l'étiquette d'origine, le cas échéant;
- e) le lieu de provenance des animaux ;
- f) la date de transaction (date d'entrée ou de naissance, le cas échéant, ainsi que celle de la sortie pour les sorties hors Québec);
- g) la date de réception des documents;
- h) le sexe;
- i) le poids d'entrée ou de sortie;
- j) le site de provenance;

- k) le site de destination;
- l) l'information complémentaire sur le statut de chaque étiquette (MOR = mort et pas de date disponible, REM = étiquette remplacée);
- m) la province/État de provenance (pour les transactions avec l'extérieur du Québec dont le numéro de site de provenance est inconnu);
- n) la province/État de destination (pour les transactions avec l'extérieur du Québec dont le numéro de site de destination est inconnu).

2.3.2 Renseignements communiqués pour la fiabilité du système d'identification et pour l'application du Programme pour les produits Veaux d'embouche/Agneaux

De la part de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** au **MINISTRE** par **ATQ** :

- a) le numéro de client à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** incluant celui attribué aux membres d'une coopérative adhérente;
- b) le numéro d'intervenant (producteur) chez **ATQ** (confirme le jumelage de clientèle effectué par **ATQ**);
- c) le produit concerné (Veaux d'embouche/Agneaux);
- d) le statut du dossier (assuré/fermé/arrêt de production);
- e) la date de début de statut d'assurance;
- f) le numéro de client lié (présent uniquement lorsque l'adhérent est associé à une coopérative adhérente);
- g) le type de transfert de contrat (formation de nouvelle entité, fusion, vente, dissolution);
- h) la date effective de transfert de contrat;
- i) le ou les numéros de clients acheteurs associés à un transfert de contrat.

De la part du **MINISTRE** par **ATQ** à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** :

- a) les numéros de clients à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** incluant ceux attribués aux membres d'une coopérative adhérente;

- b) le numéro d'intervenant chez **ATQ**;
- c) le numéro du ou des sites de production de chaque assuré;
- d) le numéro de l'étiquette de l'animal gardé, déplacé ou de celle posée si né à la ferme, le cas échéant
- e) le sexe;
- f) la catégorie (boucherie ou laitière);
- g) le type de production (Bovin/ovin);
- h) le type d'événement (naissance, entrée, sortie, décès.);
- i) la date de l'événement (naissance, entrée, sortie, décès);
- j) le type de date de naissance (réelle ou estimée);
- k) le numéro du site associé à l'événement (incluant le code de province ou pays s'il y a lieu);
- l) le poids associé à l'événement, s'il y a lieu;
- m) l'unité de poids (livre ou kilogramme);
- n) le type de poids (vif ou carcasse);
- o) la source de la déclaration de l'événement;

2.3.3 Renseignements communiqués pour la gestion des sites pour tous les produits du Programme concerné par la présente entente (Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux de grain, Veaux de lait, Veaux d'embouche et Agneaux):

De la part du **MINISTRE** par **ATQ** à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** :

- a) les numéros de clients à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** incluant ceux attribués aux membres d'une coopérative adhérente;
- b) la liste des numéros de site;
- c) le type de site (producteur laitier ou boucherie, encan, abattoir, etc.);
- d) la description du site (adresse si disponible ou description du lieu physique où sont gardés les animaux);
- e) le code géographique (BSQ) de la municipalité;
- f) la position géoréférencée de chacun des sites.

2.3.4 Renseignements communiqués pour la gestion des identifiants à l'égard de tous les produits du Programme concerné par la présente entente

(Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux de grain, Veaux de lait, Veaux d'embouche et Agneaux) :

De la part du MINISTRE par ATQ à LA FINANCIÈRE AGRICOLE :

- a) le numéro de client à LA FINANCIÈRE AGRICOLE incluant celui attribué aux membres d'une coopérative adhérente, le cas échéant ;
- b) le numéro d'intervenant chez ATQ ;
- c) la raison sociale ou nom de l'exploitation agricole ayant acheté les étiquettes chez ATQ;
- d) le nom du demandeur ou du membre d'une coopérative ayant acheté les étiquettes;
- e) l'adresse et langue de correspondance;
- f) le code postal;
- g) la municipalité;
- h) le numéro de téléphone.;
- i) le numéro de site de production pour lequel les étiquettes ont été vendues;
- j) le type de production (Bovin/ovin);
- k) la catégorie (boucherie ou laitière);
- l) les numéros des étiquettes vendues par ATQ;
- m) la version de l'étiquette;
- n) le statut de la commande (expédié, transmise);
- o) le statut de l'étiquette (active ou inactive));
- p) la date de chacun des statuts ;
- q) le numéro des étiquettes de remplacement (alias), s'il y a lieu.

3- MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Fréquence

Le **MINISTRE**, par l'intermédiaire de son mandataire **ATQ**, et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** auront accès aux renseignements ci-haut décrits de façon récurrente, soit en temps réel et de façon continue au fur et à mesure que les renseignements sont disponibles sur un serveur dédié à cet effet.

3.2 Mécanisme d'accès

Les communications de renseignements stipulés à la présente entente s'effectueront en respectant les mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 4 ci-après. La communication s'effectue par le dépôt sur un serveur dédié à la communication sécurisée des renseignements nécessaires regroupés sous forme de table informatique selon l'usage auquel ils sont destinés, soit pour la perception des droits exigibles ou pour la fiabilité du système d'identification et de traçabilité d'animaux et pour la gestion des programmes d'assurance de La Financière agricole.

Le serveur est situé dans les bureaux de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** et des accès ou liens dédiés exclusivement aux communications entre les parties sont mis en place et entretenus dans le plus grand respect de la sécurité et de la confidentialité. Seuls les intervenants autorisés pourront recevoir les communications requises et y avoir accès.

Des échanges quotidiens se feront en utilisant le protocole d'échange informatique de fichiers sécurisés tel que décrit à l'article 4.5.

Si un mode de transfert en temps réels est requis, chacune des parties mettra un service d'accès à l'information à la disposition de l'autre partie.

4- MESURES SPÉCIFIQUES ET OBLIGATOIRES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

4.1 Transmission de renseignements nécessaires

Le **MINISTRE**, par l'intermédiaire de **ATQ**, communique à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**, et celle-ci communique au **MINISTRE**, par l'intermédiaire de **ATQ**, seulement les renseignements nécessaires à la réalisation de la présente entente. Ces renseignements sont décrits à l'article 2 des présentes et sont pour la plupart des renseignements personnels.

4.2 Caractère confidentiel des renseignements personnels visés aux présentes

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels qui lui sont communiqués. Chaque partie garantit qu'en aucun cas, ils ne seront divulgués à un tiers sans le consentement de la personne concernée et garantit qu'ils ne seront utilisés que pour la réalisation de l'entente.

Le **MINISTRE** s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels qui lui sont communiqués par **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**, par l'intermédiaire de son mandataire **ATQ**, ne soient accessibles qu'aux seuls employés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et aux seuls employés de **ATQ** à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

LA FINANCIÈRE AGRICOLE s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels qui lui sont communiqués par le **MINISTRE**, par l'intermédiaire de son mandataire **ATQ**, ne soient accessibles qu'aux seuls employés de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

4.3 Mesures de sécurité

Le **MINISTRE, ATQ** et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'engagent à :

- a) informer et à diffuser des directives à l'intention de son personnel et à celui d'**ATQ**, dans le cas du **MINISTRE**, quant aux obligations stipulées à la présente entente et quant au respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);
- b) prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels afin que leur confidentialité soit garantie, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation;
- c) détruire, le cas échéant, conformément au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels (Commission d'accès à l'information) joint en annexe à la présente entente, les renseignements personnels communiqués par l'une ou l'autre des parties dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

4.4 Suivi

Le **MINISTRE** se réserve le droit de s'assurer que, en tout temps, son mandataire **ATQ** de même que **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** respectent les dispositions prévues à la présente entente visant notamment les mesures de confidentialité et de sécurité énoncées à l'égard des renseignements personnels. Le **MINISTRE** pourra visiter les lieux et avoir accès à l'information requise pour exercer un suivi adéquat. **ATQ** et **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'engagent à accorder toute la collaboration nécessaire au suivi du **MINISTRE**.

4.5 Règles concernant le protocole d'échange informatique de fichiers sécurisés :

- a) Le protocole comprend un répertoire d'échange disponible sur un serveur de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** dont l'accès par Internet est initié par l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe à **ATQ**;
- b) L'accès à ce répertoire est limité aux systèmes autorisés et aux seuls employés d'**ATQ** et de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** à qui ces renseignements sont nécessaires

à l'exercice de leurs fonctions, les paramètres d'accès (serveur, compte et mot de passe) n'étant connus que par ceux-ci;

- c) L'accès à ce répertoire par Internet est initié par une connexion à un serveur de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**. Un certificat électronique délivré par une autorité reconnue en matière de certification informatique permet d'authentifier que le serveur appartient à **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**;
- d) Le transfert sur Internet de l'information avec le serveur de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** oblige un mode encrypté par « Secure Socket Layer » (SSL).

5- OBLIGATION DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

- 5.1 **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** et le **MINISTRE** par l'intermédiaire de son mandataire **ATQ**, s'engagent à transmettre une copie fidèle des renseignements prévus à l'article 2 de la présente entente mais elles n'en garantissent toutefois pas l'exactitude. Les parties reconnaissent qu'elles ne se tiennent pas responsables des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Les parties s'engagent à s'informer, dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.
- 5.3 **ATQ** s'engage à procéder au couplage des renseignements, de façon à identifier les exploitations agricoles dont la perception des droits exigibles doit être faite par **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**.
- 5.4 **ATQ** s'engage à procéder au couplage des renseignements de façon à identifier les exploitations agricoles pour lesquelles les renseignements d'**ATQ** sont requis dans le cadre de l'application du Programme au produit Veaux d'embouche et Agneaux de **LA FINANCIÈRE AGRICOLE**.
- 5.5 **LA FINANCIÈRE AGRICOLE** s'engage, après réception des documents fournis par **ATQ**, à procéder à la perception des droits exigibles selon la législation applicable.

- 5.6** Chaque partie s'engage à assumer les frais de développement de ses systèmes informatiques engendrés par l'application de la présente entente, selon le partage à convenir entre elles.
- 5.7** Les parties s'engagent à informer la Commission d'accès à l'information des moyens retenus pour informer la clientèle visée par la présente entente des renseignements communiqués en vertu de celle-ci.

6- RÉSILIATION

6.1 Pour cause

Chaque partie peut résilier en tout temps, pour cause, la présente entente, au moyen d'un avis expédié à son cocontractant par courrier recommandé. Cet avis doit indiquer les motifs et fixer la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 30 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation au cocontractant.

6.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)*, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle la révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer quelque dommage-intérêt ou autre compensation au cocontractant.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son cocontractant et l'informe de la date de la destruction qui devient, aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les

renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit au cocontractant. Cet avis doit être envoyé par courrier spécial ou par tout moyen technologique compatible et accessible aux parties et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à son cocontractant.

7- RESPONSABILITÉ

Chaque partie assume la responsabilité pouvant découler de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses obligations dans le cadre de la présente entente.

8- REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le **MINISTRE** désigne l'adjoint au responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la directrice générale de **ATQ** comme ses représentants aux fins de l'exécution de la présente entente :

Adjoint au responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur Daniel Lemay
Direction de la sécurité et de l'accès à l'information
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Et

Madame Linda Marchand
Agri-Traçabilité Québec inc.
555, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 4E8

LA FINANCIÈRE AGRICOLE désigne la responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* comme sa représentante aux fins de l'exécution de la présente entente :

Madame Christine Massé
1400, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec) G6W 8K7

9- AVIS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, par messenger, par poste, par courrier recommandé ou par tout autre support technologique sécuritaire et disponible aux parties et permettant une transcription intelligible de l'avis, à l'adresse du représentant autorisé de la partie concernée.

10-ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature et se renouvelle automatiquement et annuellement à compter de cette date.

La présente entente remplace, dès sa mise en vigueur, celle signée par les parties le 20 mars 2007.

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Québec, ce 31 juillet 2009

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE
L'ALIMENTATION,

Par: Hélène Veveant
Marc Dion
Sous-ministre

À Raymond, ce 17 août 2009

AGRI-TRAÇABILITÉ QUÉBEC INC.,

Par: Linda Marchand
Linda Marchand
Directrice générale

À St-Romuald, ce 3 août 2009

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC,

Par: Jacques Brind'Amour
Jacques Brind'Amour
Président-directeur général